

LE CONTROLE DU JUGE DE CASSATION EN MATIERE DE REPARATION DU PREJUDICE ECONOMIQUE

On rappellera la définition classique du contrôle de la Cour de cassation donnée par le *Vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant (PUF, sous la direction du professeur G. Cornu, V° *Contrôle*) : « *Vérification par la Cour de cassation de la conformité aux règles de droit d'une décision judiciaire en dernier ressort qui lui est soumise par voie de pourvoi (NCPC, a. 604) ; se distingue du pouvoir de révision exercé par une cour d'appel en ce qu'il exclut le pouvoir de rejurer l'affaire en fait, consistant seulement pour la Cour suprême, juge du droit, à casser les jugements qui violent une règle de fond ou de forme, manquent de base légale ou sont entachés d'excès de pouvoir ou d'incompétence* ».

Symétriquement, il est utile de rappeler la définition que le même ouvrage donne de l'*appréciation* : « [...] *ensemble des opérations intellectuelles consistant pour les juges du fond à appréhender les faits litigieux afin d'en constater l'existence et en peser la portée, la gravité, la valeur, les caractères ; en ce sens les appréciations englobent les constatations qui en sont parfois distinguées. Ex. les faits de l'espèce sont abandonnés à l'appréciation souveraine des juges du fond* ».

Par ailleurs, on s'en tiendra aussi strictement que possible à la question à traiter, de sorte que sera tenu pour acquis – et non critiqué – l'état du contrôle de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat en tout ce qui n'a pas trait à l'évaluation du préjudice. En particulier, on ne reviendra pas sur le contrôle, particulièrement classique, qu'elle exerce sur la faute et sur le lien de causalité (Civ. 1^{ère}, 7 juin 1988, Bull. I, n° 180 ; Civ. 1^{ère}, 11 octobre 1988, Bull. I, n° 281 ; Civ. 3^{ème}, 28 juin 2006, Bull. III, n° 164), se séparant d'ailleurs sur ce dernier point du Conseil d'Etat.

Il sera proposé des pistes de réflexion en vue de la recommandation en la matière d'un contrôle renforcé du juge de cassation, qui pourrait comporter, si nous sommes suivis, non seulement le contrôle de l'existence et du caractère suffisant de la motivation, mais aussi celui de la cohérence du raisonnement, fondé sur la nécessité pour les juges du fond d'exposer leur méthode d'évaluation et les postes de préjudice retenus, seul le chiffrage de chaque poste relevant, en dernière analyse, de l'appréciation souveraine des juges du fond.

On exposera ainsi successivement l'état actuel du contrôle exercé par le juge de cassation, les critiques qu'il suscite et les possibilités d'étendre et d'approfondir ce contrôle.

Mattias Guyomar
Olivier Matuchansky

Avril 2007